AR Prefecture
006-210600011-20261010-26_57-DE
Reçu le 12/10/2026
Publié le 12/10/2026

Commune d'Aiglun
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE

9 Place de la mairie 06910 AIGLUN
Tél : 04 93 05 85 35
Courriel : aiglun06@gmail.com
Site : www.aiglun06.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
N° 26/57
L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, LE 10 OCTOBRE

Préservation de l'eau vallée de l'Esteron et demande d'arbitrage

L'an deux mille vingt-six, le samedi 10 octobre à 17h, le Conseil de la Commune d'AIGLUN, légalement convoqué le mardi 6 octobre 2026, s'est assemblé à la Mairie d'AIGLUN, sous la présidence de Monsieur Anthony SALOMONE, maire :

***Présents* : MM :** *Anthony SALOMONE, Sandrine COSSO, Nadine DOSSOUMOU, Christophe CASANAVE, Sabine VENARUZZO, Patrick QUILLIER, Laurent GHIGLION, Perle SALOMONE, Éric BODIN*

***Excusés* :** *Stéphane GIANQUINTO, Irène MONTIGLIO* *Non excusés :*

***Pouvoirs* :** *Stéphane GIANQUINTO donne pouvoir à Laurent GHIGLION*

De conseiller.e.s : en exercice 11 De Présent.e.s 9 De Votant.e.s 10

Les conditions de quorum sont réunies, Sandrine COSSO a été nommée secrétaire de séance.

OBJET : Préservation du bien commun de l'eau dans la vallée de l'Estéron et demande d'arbitrage auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Le Conseil Municipal d'Aiglun, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Anthony Salomone, Maire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2224-7 et suivants relatifs aux services publics d'eau et d'assainissement, et L. 2212-2 fixant les obligations de salubrité publique du Maire ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 210-1 (l'eau patrimoine commun de la Nation), L. 211-1 (gestion équilibrée), et L. 212-1 et suivants relatifs au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe), actant le transfert obligatoire de la compétence "Eau Potable" au profit de la Communauté de Communes des Alpes d'Azur (CCAA), compétence actuellement déléguée au Syndicat Intercommunal de l'Estéron et du Var Inférieur (SIEVI) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée, et notamment ses orientations fondamentales exigeant la solidarité réelle entre l'amont et l'aval et la préservation des réservoirs biologiques ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Aiglun en date du 26 juin 2026, votée à l'unanimité, approuvant la demande de sortie conditionnée du SIEVI au 30 septembre 2026 en cas d'absence d'avancées significatives sur les problématiques susmentionnées ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 1933 portant classement de la Cascade du Végay au rang de Monument Naturel au titre de la loi du 2 mai 1930, ainsi que son inscription à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel au titre de la ZNIEFF de Type 1 « Clues d'Aiglun et de la Haute Vallée de l'Estéron », protégeant spécifiquement l'écosystème hydrobiologique et les habitats de tufs calcaires du vallon ;

VU la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du 12 mars 1996 réglementant les prélèvements et les périmètres de protection sur le plateau du Végay ;

VU les conclusions opposables du rapport d'expertise hydrobiologique et hydrogéo-métrologique du cabinet H2EA (octobre 2024), constatant en page 89 une anomalie de calibrage et une sous-estimation technique structurelle de

AR Prefecture
006-210600011-20261010-26_57-DE
Reçu le 12/10/2026
Publié le 12/10/2026

Commune d'Aiglun
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE

9 Place de la mairie 06910 AIGLUN
Tél : 04 93 05 85 35
Courriel : aiglun06@gmail.com
Site : www.aiglun06.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 26/57
L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, LE 10 OCTOBRE

Préservation de l'eau vallée de l'Esteron et demande d'arbitrage

20 % à 30 % (soit 13 L/s à 24 L/s non comptabilisés en basses eaux) au niveau des anciens compteurs de la DSP (coefficient correctif de 1,2 à 1,3) ;

VU le Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) 2025 du SIEVI, et notamment ses pages 10 et 11 détaillant les observations techniques liées aux anciens instruments de mesure aux sources du Végay ;

VU le Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) 2025 du SIEVI, et notamment sa page 10 actant un prélèvement brut de 5 384 106 m³ sur la ressource souterraine du Végay, sa page 15 chiffrant les recettes de vente d'eau en gros à 1 258 934,97 € HT, sa page 13 fixant les pertes en distribution par fuites à 971 104 m³, et sa page 20 relevant un taux de renouvellement des conduites de seulement 0,48 % ;

VU l'arrêté préfectoral n°2026-134 en date du 30 septembre 2026 portant constat de franchissement des seuils et plaçant le bassin versant de l'Estéron (Zone 5) au stade de CRISE SÉCHERESSE MAXIMUM ;

CONSIDÉRANT LES FAITS MÉTROLOGIQUES ET TECHNIQUES :

- **Sur le placement en état de crise sécheresse maximale :** Que l'arrêté préfectoral n°2026-134 du 30 septembre 2026 actant le franchissement à la baisse du seuil de 1 100 L/s au Broc place officiellement notre bassin versant en état de CRISE SÉCHERESSE MAXIMUM ; qu'imposer des restrictions d'usages réglementaires sévères à nos administrés et à nos agriculteurs s'avère difficilement concevable alors que la carence intercommunale amène une perte de 971 104 m³ d'eau potable par an par manque de maintenance des infrastructures, bafouant les orientations fondamentales de solidarité du SDAGE ;

- **Sur l'absence de réponse des instances et l'échec de la conciliation :** Que la commune d'Aiglun, par sa délibération unanime du 26 juin 2026, avait suspendu ses procédures de rupture à l'obtention d'engagements fermes avant la date butoir du 30 septembre 2026 ; que l'absence totale de réunion de conciliation de la part des autorités intercommunales compétentes acte l'échec de la phase amiable et la rupture caractérisée du pacte de coopération ;

- **Sur les anomalies métrologiques passées et la loi LEMA :** Que les remarques officielles des pages 10 et 11 du rapport d'activité 2025 avouent le maintien de calculs de vasque rudimentaires en violation de la date limite nationale fixée au 1er janvier 2014 par la loi LEMA de 2006, ayant provoqué des écarts de comptabilisation historiques de l'ordre de 4 509 648 m³, et qu'une telle sous-estimation caractérise une carence prolongée de contrôle de la part des instances de gouvernance intercommunale jusqu'à la mise en conformité des instruments obtenue sur signalement de la commune ;

- **Sur la carence patrimoniale intercommunale et le gaspillage :** Que le volume d'eau potable gaspillé par fuites de réseau (971 104 m³ en 2025, culminant à 1 356 269 m³ en 2022) équivaut à près de 97 fois la consommation de notre village, caractérisant un déficit persistant de gestion patrimoniale et une carence intercommunale sévère au détriment direct du gisement d'Aiglun ;

- **Sur le déséquilibre de l'aquifère et l'asymétrie territoriale :** Que les prélèvements cumulés de l'aval sur le massif du Cheiron (nappe FRDG163) s'élèvent à près de 15 millions de m³/an, alors que la consommation réelle globale de l'ensemble des Unités de Production (UP) de notre vallée interconnectée ne s'élève qu'à 115 000 m³/an (Aiglun, Sigale, Cuébris, Roquestéron, La Roque-en-Provence, Pierrefeu, Conségudes, Les Ferres, Toudon, Gilette, Tourrette-du-Château, Revest-les-Roches), démontrant que le Haut-Pays ne consomme au total que 2,13 % de la ressource brute extraite sur le sol d'Aiglun ;

AR Prefecture
006-210600011-20261010-26_57-DE
Reçu le 12/10/2026
Publié le 12/10/2026

Commune d'Aiglun
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE

9 Place de la mairie 06910 AIGLUN
Tél : 04 93 05 85 35
Courriel : aiglun06@gmail.com
Site : www.aiglun06.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
N° 26/57
L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, LE 10 OCTOBRE

Préservation de l'eau vallée de l'Esteron et demande d'arbitrage

- **Sur l'iniquité tarifaire locale :** Que la part syndicale d'Aiglun est marginale (10 000 m³/an pour 122 abonnés, générant une redevance brute de 8 662 € HT/an pour le syndicat), mettant en évidence qu'aucune réorganisation technique n'est de nature à déstabiliser les tarifs locaux, et rendant injustifiable la hausse de près de 30 % des factures signalée par nos administrés ;

CONSIDÉRANT LES IMPÉRATIFS DE GOUVERNANCE TERRITORIALE :

- Que la démarche de sauvegarde de la municipalité est activement adossée à une mobilisation citoyenne transparente regroupant à cette heure **2 530 signatures certifiées** d'usagers et de contribuables, exigeant la préservation du bien commun de l'eau face aux intérêts descendants ;

- Que le morcellement administratif actuel du bassin versant de l'Estéron, écartelé entre 5 intercommunalités (EPCI) distinctes, fait obstacle à la cohérence hydrographique et violente le principe de solidarité réelle Amont-Aval fixé par le SDAGE Rhône-Méditerranée ;

- Que les instances de dialogue du syndicat délégataire sont caractérisées par un déficit persistant de concertation, bafouant le droit d'expression légitime de la commune d'Aiglun ;

- Que la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du 12 mars 1996 s'avère techniquement obsolète, ses seuils n'intégrant pas de manière adéquate les réalités hydrologiques actualisées de l'étude H2EA, ni l'obligation réglementaire supérieure de fixer un débit réservé biologique minimal capable de préserver la cascade du Végay, monument naturel classé face aux prélèvements et aux effets du changement climatique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
POUR 10 CONTRE 0 ABSTENTION 0

- **ARTICLE 1 :** ACTE FORMELLEMENT l'échec de la procédure de conciliation ouverte le 26 juin 2026 et DÉCLARE la situation de carence intercommunale technique, tarifaire et patrimoniale caractérisée du service de l'eau potable sur le territoire de la commune d'Aiglun, en conformité avec ses orientations protectrices du 26 juin 2026.

- **ARTICLE 2 :** SAISIT SOLENNELLEMENT Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes afin de solliciter l'arbitrage de l'État pour ordonner la révision de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du 12 mars 1996 sur la base des expertises d'H2EA, aux fins de prescrire un débit réservé protecteur conforme aux exigences écologiques du milieu, et lui demande de mettre en œuvre l'organisation d'Assises de l'Eau pour définir une nouvelle gouvernance publique, unifiée et transparente à l'échelle de la vallée de l'Estéron, respectueuse du SDAGE.

- **ARTICLE 3 :** DEMANDE FORMELLEMENT au Président de la CCAA, autorité détentrice de la compétence obligatoire, d'engager un audit indépendant du SIEVI concernant la gestion patrimoniale des réseaux Du haut-pays, et d'étudier l'opportunité d'une transition vers une gestion publique directe sans intermédiaire, notamment via la Régie Eau d'Azur (REAAM).

- **ARTICLE 4 :** DÉCLARE qu'en l'absence de processus de concertation transparent au sein des instances, le Conseil Municipal émettra, sur avis ultérieur conforme de son assemblée, tout recours administratif ou conservatoire nécessaire pour préserver la salubrité publique et les milieux naturels du territoire.

AR Prefecture
006-210600011-20261010-26_57-DE
Reçu le 12/10/2026
Publié le 12/10/2026

Commune d'Aiglun
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE

9 Place de la mairie 06910 AIGLUN
Tél : 04 93 05 85 35
Courriel : aiglun06@gmail.com
Site : www.aiglun06.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 26/57
L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, LE 10 OCTOBRE

Préservation de l'eau vallée de l'Esteron et demande d'arbitrage

- **ARTICLE 5 :** DÉCLARE le refus catégorique de la commune d'Aiglun face à tout projet de nouveau captage ou d'extension des infrastructures de prélèvement (prévu par le SMIAGE dans son projet de ZSE et ZSNEA notifié par courrier en date du 3 septembre 2026) qui ne serait pas destiné prioritairement à la desserte sécurisée et au soutien hydrobiologique de notre propre vallée.

- **ARTICLE 6 :** CHARGE Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à Monsieur le Préfet, aux Présidents de la CCAA, du SIEVI, du SMIAGE et de la REAAM pour versement immédiat aux dossiers en cours

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Anthony Salomone,
Le maire,

MAIRIE D'AIGLUN
Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-210600011-20261010-26_57-DE
Reçu le 12/10/2026
Publié le 12/10/2026

Commune d'Aiglun
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE

9 Place de la mairie 06910 AIGLUN
Tél : 04 93 05 85 35
Courriel : aiglun06@gmail.com
Site : www.aiglun06.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 26/57
L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, LE 10 OCTOBRE

Préservation de l'eau vallée de l'Esteron et demande d'arbitrage

Éric BODIN	
Sandrine COSSO	
Patrick QUILLIER	
Perle SALOMONE	
Laurent GHIGLION	
Nadine DOSSOUMOU	
Christophe CASANAVE	
Sabine VENARUZZO	
Stéphane GIANQUINTO	
Irène MONTIGLIO	Absente.

AR Prefecture

006-210600011-20261010-26_57-DE
Reçu le 12/10/2026
Publié le 12/10/2026

Commune d'Aiglun
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE

9 Place de la mairie 06910 AIGLUN
Tél : 04 93 05 85 35
Courriel : aiglun06@gmail.com
Site : www.aiglun06.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
N° 26/57
L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, LE 10 OCTOBRE

Préservation de l'eau vallée de l'Esteron et demande d'arbitrage